

QUE le présent décret remplace le décret n° 1248-99 du 10 novembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35734

Gouvernement du Québec

### **Décret 231-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion ait pour fonction de seconder le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, spécialement en ce qui a trait à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et, qu'à cette fin, elle soit chargée, sous la direction du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

— d'élaborer et de soumettre des mesures visant à intensifier la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;

— de superviser l'application des mesures proposées en ce domaine, ainsi que des mesures déjà existantes ;

— de voir aux relations avec les organismes œuvrant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion exerce, sous la direction du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) modifiée par les chapitres 8, 40, 43 et 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, à la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000 et à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

modifiée par les chapitres 14, 24, 40 et 83 des lois de 1999 et par le chapitre 8 des lois de 2000 de même que celles prévues à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifiée par les chapitres 40 et 67 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000 relatives à l'action communautaire autonome.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35735

Gouvernement du Québec

### **Décret 232-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie ait pour fonction de seconder la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999 et à la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, de même que celles confiées à la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à l'égard du Conseil québécois de la recherche sociale, constitué par l'arrêté en conseil n° 2207-79 du 8 août 1979, et de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, constituée par le décret n° 855-2000 du 28 juin 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35736